**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9748 du 25 juin 2013

A.209.157/XI-19.698

En cause : **AMBASSA ELLA Marie Françoise**,
agissant en son nom personnel
et en tant que représentante légale de
**Foe Maxime AMBASSA,**
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
Quai du Roi Albert 77B
4020 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013 par Marie Françoise AMBASSA ELLA, de nationalité camerounaise, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de Foe Maxime AMBASSA, qui demande la cassation de l'arrêt n° 102.673 (dans l'affaire 117.729/III) rendu le 13 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 15 mai 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par la requérante contre la décision du 29 octobre 2012 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante invoque la violation de l'obligation de motivation des actes juridictionnels prévues par l'article 149 de la Constitution, la violation de la foi due aux actes (art. 1319,1320,1321 du Code civil (en l'occurrence la décision du 29 octobre 2012), et la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980;

qu'après avoir longuement reproduit le contenu de sa requête en annulation devant le Conseil du contentieux, et répété les critiques qu'elle adressait à la décision de retrait de séjour, la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'affirmer par une formule stéréotypée que la décision a pris en considération la poursuite de la scolarité de l'enfant, alors que cette formule ne vise manifestement que la requérante et de conclure que "la partie défenderesse a bien mis en balance les droits de la requérante et ceux de son enfant" alors que la décision ne dit pas un mot des droits de l'enfant;

qu'elle critique également le passage de l'arrêt qui affirme que la décision n'a « nullement omis de tenir compte de l'intérêt de l'enfant et n'a donc pas violé les art. 14 de la Charte et 2 du protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme", alors qu'elle a fait ce constat seulement pour affirmer qu'elle ne vivait plus avec son mari; que la requérante estime enfin que le juge du Conseil du contentieux, en affirmant "qu'il est de l'intérêt de l'enfant de suivre sa mère", outrepasse ses compétences juridictionnelles qui se limitent au contrôle de la légalité de la décision entreprise;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme - respectée en l'espèce -, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, encore que ceux-ci doivent permettre au Conseil d'Etat d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié; qu'en l'espèce, outre l'adoption de certains motifs de l'acte dont l'annulation était demandée, l'arrêt attaqué contient des motifs propres aux termes desquels le juge administratif considère que "la requérante ne démontre aucunement son intégration sociale et culturelle, un besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé ... tandis que rien dans le dossier ne

laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ..."; que le juge administratif rencontre également l'argumentation développée par la requérante en énonçant que "la partie défenderesse a bien pris en considération son intégration sur le plan socio-professionnel et la poursuite de la scolarité de son enfant. En effet, la décision attaquée précise suffisamment et adéquatement que « la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé »"; qu'enfin, le juge administratif ajoute que "la partie défenderesse n'a nullement omis de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, tel que le démontre la décision attaquée lorsqu'elle déclare que la requérante vit seule avec son fils", et qu'"il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait attiré l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité pour son enfant de poursuivre sa scolarité en Belgique", l'enfant étant seulement inscrit, selon le dossier administratif en troisième année maternelle de l'école fondamentale annexée à l'athénée royal de Waremme;

que la requérante ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle soutient, en faisant une lecture partielle d'un passage de l'arrêt attaqué, que le juge du Conseil du contentieux "a outrepassé ses compétences juridictionnelles" en affirmant "qu'il est de l'intérêt de l'enfant de suivre sa mère"; qu'en effet, le passage concerné de l'arrêt indique qu'il est de l'intérêt de l'enfant "de suivre sa mère dès lors que le regroupant n'est pas son père" et qu'"il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait mentionné l'existence de rapport privilégié entre son enfant et son conjoint qui n'est pas son père";

Considérant qu'il s'ensuit que le juge administratif s'est ainsi conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution, en sorte que le moyen de cassation pris de la violation de cette disposition n'est pas fondé; qu'enfin, le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, non visé dans l'exposé du moyen de cassation;

qu'à cet égard, la requérante reste en défaut de critiquer le motif déterminant de l'arrêt attaqué, qui constate en son point 3.2.1., qu'"il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement du rapport de cohabitation du 19 octobre 2012, que les époux ne vivent plus ensemble dans la mesure où l'époux de la requérante a quitté le domicile conjugal depuis le 21 août 2012 en raison d'une divergence d'opinion. Cette situation est, par ailleurs, confirmée par le procès-verbal du 18 octobre 2012 dans lequel l'époux de la requérante expose qu'il ne vit plus avec la requérante depuis le mois de septembre 2012. En outre, il apparaît, en termes de requête, que la requérante ne conteste nullement qu'elle ne vit plus avec son époux";
que le juge administratif a dès lors pu régulièrement en déduire que "c'est à juste titre

que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante dans la mesure où il n'y avait plus d'installation commune tel que cela est requis par l'article 42quater, § 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980";

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la première partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT